

Orléans, le 7 mars 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville
BP 11
18240 LERE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de BELLEVILLE SUR LOIRE – INB 127-128
Inspection n° INS-2005-EDFBEL-0011 du 11 février 2005
"Intégration des fiches d'amendement du chapitre IX des Règles Générales
d'Exploitation"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection renforcée inopinée a eu lieu le 11 février 2005 sur le thème " Intégration des fiches d'amendement du chapitre IX des Règles Générales d'Exploitation ".

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 février 2005 avait pour objectif de contrôler l'application du référentiel national en matière d'essais périodiques, et en particulier de vérifier la prise en compte des fiches d'écart nationales amendant le chapitre IX des règles générales d'exploitation (fiches d'amendement).

.../...

L'inspection a fait l'objet de trois constats portant sur des écarts entre le référentiel local et le référentiel national. Un constat à attribuer aux services centraux, porte sur une incohérence entre le chapitre IX national et les Spécifications Techniques d'Exploitation.

A. Demandes d'actions correctives

La fiche d'amendement 002 du système GCT a été approuvée par l'Autorité de sûreté nucléaire le 26 mai 2004. Le chapitre IX local (section 4) comportait jusqu'à maintenant une fiche d'écart local (GCT 201), à caractère générique, et portant sur les mêmes champs que la fiche d'amendement nationale 002.

Demande A1 : Je vous demande, après contact avec vos services centraux, pourquoi la fiche d'amendement GCT 002 n'apparaît pas dans la section 3 du chapitre IX parue le 25 novembre 2004. Par ailleurs, je vous demande de statuer sur l'intégration de cette fiche d'amendement dans la section 4 qui sera d'application à partir du mois de mai 2005.

La fiche d'amendement 003 du système JPI est listée dans le tableau des fiches d'écart nationales figurant dans la section 4 du chapitre IX de Belleville, mais elle est absente du chapitre IX global du site appelé « recueil de données ». Il semble qu'il y ait eu une confusion entre une fiche d'écart local JPI 100 et cette fiche d'écart nationale JPI 003, qui ne traitent pas le même sujet. Par ailleurs, le tableau récapitulatif des essais périodiques indique, pour le système JPI, que la fiche d'amendement associée est la fiche JPI 003 indice 1 et non l'indice 0 comme indiqué dans la section 3 du chapitre IX.

Demande A2 : Je vous demande d'intégrer la fiche d'amendement JPI 003 indice 0 à votre recueil de données. Les gammes d'essais périodiques devront également être mises à jour vis à vis de cette fiche d'amendement.

Demande A3 : Je vous demande de mettre à jour le tableau récapitulatif local et national, des essais périodiques JPI, vis à vis de l'indice applicable de la fiche d'amendement nationale.

La fiche d'amendement 001.2 du système DVC demande que le test des filtres absolus DVC soit réalisé dans le domaine Réacteur Complètement Déchargé. Elle indique également que si ce test venait à être réalisé dans un autre domaine, une demande de dérogation aux Spécifications Techniques d'Exploitation (STE) devra être déposée. Il s'avère que cet essai n'est jamais fait dans le domaine Réacteur Complètement Déchargé, à Belleville. Après investigations, une condition limite des STE au paragraphe III.5.1 précise qu'il est admis de réaliser des opérations de maintenance préventive sur la partie filtration iode du système DVC sous certaines conditions, réacteur en puissance et dans tous les états d'arrêt sauf lorsque le réacteur est complètement déchargé. Les inspecteurs notent également que la fiche d'amendement 001.2 du système DVC a été reconduite dans la section 3 du chapitre IX parue en novembre 2004.

Demande A4 : Compte tenu de cette incohérence entre le chapitre III et le chapitre IX des Règles Générales d'Exploitation, je vous demande ce que le site et les services centraux comptent faire pour corriger cet écart.

La fiche d'amendement 002.1 du système EDE demande que le test annuel de manœuvrabilité des registres EDE 003, 004, 007 et 008 VA soit réalisé dans certaines conditions. L'une des

conditions est que la réouverture des registres ou le réarmement des clapets EDE doivent être réalisés en priorité, afin de réduire le temps d'indisponibilité de la file iode du système EDE en essai. A la lecture de la gamme d'essai, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier que cette condition était remplie.

Demande A5 : Je vous demande de mettre à jour votre gamme d'essai périodique afin que cette condition soit vérifiée et vérifiable.

Lors de la dernière approbation de la section 4 du chapitre IX de Belleville, par le courrier DGSNR-DIR/DSNR-Orl/CM/FC/1539/04 du 23 août 2004, je vous demandais d'informer vos services centraux, afin que la fiche d'écart local RIS 004, à caractère générique, soit instruite dans le chapitre IX national. Une fiche RGE IX a été créée par le site de Belleville le 10 février 2003. Elle n'est toujours pas prise en compte par vos services centraux.

Demande A6 : Je vous demande ce que pensent les services centraux de ce point.

Le chapitre IX des RGE demande que l'étanchéité du circuit primaire soit vérifiée grâce à la mesure journalière du débit de fuites globales et du débit de fuites non quantifiées. Cette mesure correspond respectivement aux essais périodiques RCP 81 et RCP 81 S. Journallement, vous réalisez l'essai RCP 81 (fuites globales) et si la mesure effectuée est inférieure à 230 litres/heure, vous ne réalisez pas la mesure des fuites non quantifiées, c'est à dire l'essai RCP 81 S.

Demande A7 : Je vous demande de me transmettre le référentiel vous permettant de mesurer chaque jour uniquement les fuites globales. Dans le cas où aucune justification nationale n'existerait, je vous demande de réaliser chaque jour le contrôle des fuites globales et des fuites non quantifiées.

La fiche d'amendement 005.2 du système RGL concerne la gamme d'essai périodique RGL 81. Les inspecteurs ont pu noter que cette fiche d'amendement était bien intégrée dans la gamme d'essai périodique, cependant, l'une des annexes de la gamme n'avait pas été intégralement complétée.

De même, dans la gamme d'essai renseignée SAR 11 du 2 août 2004, un relevé de pression de 5,8 bar censé être inférieur à 5,7 bar est coché comme « oui », et donc comme une condition validée.

Demande A8 : Je vous demande d'être plus rigoureux dans le renseignement des gammes d'essais périodiques. Les contrôles de premier et de second niveau doivent permettre de ne plus rencontrer ce type d'écart.

Dans la gamme d'essai de contrôle du niveau d'eau dans les tuyauteries d'aspiration aux puisards, le relevé du niveau d'eau réel doit être corrigé en fonction de la différence de pression régnant entre l'enceinte et l'atmosphère à l'aide d'un abaque. Or, la valeur de cette mesure de ΔP n'est pas explicitement demandée ni donc renseignée dans la gamme, ce qui rend la vérification de la valeur corrigée impossible.

Demande A9 : Je vous demande de modifier votre gamme d'essais afin que le vérificateur puisse contrôler la totalité de la gamme.

B. Demandes de compléments d'information

La fiche d'amendement 004 du système RCP concerne l'essai de décroissance du débit primaire sur arrêt des quatre pompes primaires (gamme RCP 83). Les inspecteurs ont noté que l'historique de révision fait bien apparaître explicitement que la fiche d'amendement est intégrée dans une des révisions de la gamme.

En revanche, si la partie relative aux mesures compensatoires de la fiche d'amendement a bien été intégrée, la partie relative à la phase de remise en conformité ne l'a pas été. Ainsi, la gamme prévoit que la première pompe primaire à redémarrer est celle de la boucle de la ligne de charge RCV, ce qui sur la chaudière de Belleville 2 correspond à la pompe primaire n°53. Or, la gamme prévoit que c'est la pompe primaire 51 qui doit être redémarrée la première. La préparation a détecté cet écart en remettant la gamme au service conduite : le document est donc surchargé.

Demande B1 : Je vous demande de mettre à jour ce document et de me transmettre l'analyse interne d'événement ayant fait suite à la l'intégration incomplète de la fiche d'amendement RCP 004.

La fiche d'amendement 027 du système RIS impacte la gamme d'essai périodique RIS 89. Cette gamme intègre bien la fiche d'amendement mais cette intégration n'apparaît pas explicitement dans l'historique de révision de la gamme.

L'examen de la gamme d'essai périodique renseignée montre que l'essai périodique du 16 août 2004 n'était pas satisfaisant. L'application de la fiche d'amendement permet justement de justifier cet écart mais elle précise que l'essai doit alors être qualifié «satisfaisant avec réserves» et que l'écart doit être traité conformément à la Directive 55. Or, l'essai du 16 août 2004 a finalement été déclaré «satisfaisant» et l'écart, bien que traité techniquement dans le cadre de la réunion «essais», n'est pas tracé dans l'organisation qualité du site.

Demande B2 : Je vous demande de mettre à jour la gamme pour intégrer le traitement d'un essai «satisfaisant avec réserves» et de tracer l'écart du 16 août 2004, selon la DI 55 et conformément à la fiche d'amendement RIS 027. Je vous demande de me transmettre les éléments de traçabilité de cet écart.

C. Observations

Le tableau récapitulatif des essais périodiques KRT, n'indique pas que le test des chaînes KRT des puisards RPE (chaînes KRT 62, 64 à 67 MA et 85 à 88 MA) génère un événement STE de groupe 1.

Observation C1 : Je vous demande de mettre à jour ce document, au niveau national et local.

La fiche d'amendement 001 du système RRI concerne plusieurs gammes d'essais périodiques, et notamment les gammes RRI 16 et RRI 26. A l'examen de l'historique des révisions de la gamme RRI 26, les inspecteurs ont pu noter que les mesures compensatoires réclamées par la fiche d'amendement (qui date de 1997) n'ont été intégrées qu'en 2004.

Par ailleurs dans les deux gammes RRI 16 et RRI 26, la rédaction de la partie relative aux conditions particulières (première page des gammes) est peu claire et doit être revue pour ce qui concerne les demandes de dérogations à demander.

Observation C2 : Je vous demande de mettre à jour ces deux gammes.

La fiche d'amendement 009 du système EPP demande que les tests des traversées enceinte EPP 017 et 201 TW soient réalisés uniquement dans le domaine Réacteur Complètement Déchargé. Les gammes d'essais périodiques 2194 et 2197 ne précisent pas dans le paragraphe « état de la tranche », le domaine particulier dans lequel doivent se faire ces essais.

Observation C3 : Je vous demande de mettre à jour ces deux gammes.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas le 4 mai 2005. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Copies :

- ◆ EDF Pôle Industrie - UNIPE
- ◆ DGSNR FAR
 - 2^{ème} Sous-Direction
 - 4^{ème} Sous-Direction
- ◆ IRSN :
 - DSR

Signé par : Nicolas CHANTRENNE